

GE_GERICHTE ATA/485/2009 vom 6. Oktober 1986

GE Cour de justice, 1986-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_485_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/485/2009 du 6 octobre 1986

IT: GE_GERICHTE ATA/485/2009 del 6 ottobre 1986

Erwägungen

E. 1

Adressé à l'autorité compétente et dans le délai légal, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2008, la LEtr est entrée en vigueur, remplaçant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20). L'OLE a été abrogée. Dans son arrêt du 9 mai 2008, le TAF a appliqué l'ancien droit matériel conformément à l'art. 125 LEtr. En l'espèce, aucune question de droit transitoire ne se pose : la décision de renvoyer le recourant a été prise sous l'égide du nouveau droit et elle est donc soumise entièrement à la LEtr.

- 5/8 - A/83/2009

E. 3

La question du droit du recourant de se voir mis au bénéfice d'une mesure d'exception aux mesures de limitation du nombre d'étrangers en Suisse, ayant été tranchée de manière définitive le 9 mai 2008 par le TAF, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans le cadre de l'examen du présent recours. L'objet de la procédure vise uniquement au contrôle de la légalité de la décision de renvoi prise par l'OCP.

E. 4

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 66 al. 1 LEtr) après qu'un délai de départ raisonnable lui ait été imparti (art. 66 al. 2 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a LSEE, la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale restent donc d'actualité.

E. 5

a. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

En l'espèce, le recourant est soit en possession d'un document lui permettant de voyager, soit dans la capacité d'entreprendre des démarches auprès de la représentation diplomatique du Kosovo en Suisse en vue d'obtenir des documents de voyage lui permettant de retourner dans ce pays. Dans la mesure où, en possession de ces documents de voyage, il a la possibilité de sortir légalement de Suisse pour rentrer dans son pays d'origine et de se rendre

légalement sur le territoire d'un Etat tiers, son renvoi n'est pas impossible au sens de cette disposition.

E. 6

a. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la CEDH (art. 82 al.3 LEtr).

En l'espèce, le recourant n'allègue pas - et cela ne ressort pas non plus du dossier - qu'il risque, par son renvoi au Kosovo, d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'art. 3 CEDH. En revanche, il se prévaut de la garantie tirée de l'art. 8 CEDH du fait de la présence à Genève de son frère et de ses sœurs ainsi que de leurs familles.

b. L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (al. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises (al. 2). La CEDH ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit

- 6/8 - A/83/2009 d'entrer ou de séjourner dans un Etat déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_2/2009 du 23 avril 2009; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 et la jurisprudence citée; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1).

c. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 2C_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1; cf. aussi ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). La notion de famille au sens de cette disposition ne se limite pas au seul noyau parents-enfants et peut également inclure d'autres membres de la famille au sens large comme des frères et sœurs ou des grands-parents. Toutefois, le seul fait que de tels proches résident en Suisse n'est pas le critère déterminant pour admettre un droit à résider en Suisse, respectivement à ne pas être contraint de quitter ce pays. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est le trouble que causerait la décision de police des étrangers aux familiers vivant en ménage commun dans une cellule familiale pouvant inclure d'autres membres de la famille que les parents et enfants, qui constitue le critère à utiliser pour déterminer s'il y a un besoin de protection (ATF 120 Ib 257 consid 2d p. 260).

En l'espèce, la situation du recourant au regard de cette garantie a déjà été appréciée par le TAF dans son arrêt du 9 juin 2008. Celui-ci a considéré, au vu de la situation familiale ou affective exposée que la décision de l'ODM de refuser d'octroyer un permis humanitaire ne contrevenait pas à l'art. 8 CEDH. Ces considérants restent valables pour la procédure de renvoi consécutive au refus d'une autorisation de séjour. Le recourant n'ayant pas fait état d'éléments familiaux nouveaux dans la présente procédure, le tribunal de céans ne peut pas revenir sur cette appréciation dans le cadre de la procédure de renvoi.

d. L'art. 8 par. 1 CEDH garantit aussi le droit au respect de la vie privée. Pour pouvoir en déduire un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies, comme cela ressort de la jurisprudence. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans les domaines professionnels et sociaux, autrement dit en dehors de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 2A.85/2007 du 7 mai 2007 ; ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et la jurisprudence citée).

Le Tribunal fédéral a considéré qu'une présence en Suisse d'environ seize ans et les liens privés habituels qui en découlent ne fondaient pas encore à eux seuls des relations particulièrement intenses et ne créaient par conséquent pas un droit à l'octroi d'une autorisation (cf. ATF 126 II 377 consid. 2c/aa p. 384 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C 774/2008 du 15 janvier 2009, consid. 2.2).

En l'occurrence, le recourant ne se trouve pas dans une situation personnelle qui lui permette d'invoquer la protection de l'art 8 par. 1 CEDH sous l'angle du

- 7/8 - A/83/2009 respect de sa vie privée. Il réside certes en Suisse sans créer de problèmes particuliers, mais la durée de son séjour, la qualité de son intégration socio- professionnelle de même que celle des relations sociales ou sentimentales qu'il y entretient, même en dehors de la famille, ne sont pas des éléments d'une intensité telle qu'ils puissent fonder un motif de protection particulière de sa vie privée au sens de cette disposition.

E. 7

Le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auquel il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, la situation qui prévaut au Kosovo n'interdit pas le retour du recourant dans son pays d'origine dans lequel subsistent pour lui des possibilités de réintégration sociale puisqu'il y a vécu près de 24 ans. Ce pays n'est plus en proie à la guerre ou à une situation de violence généralisée ou de dénuement tels qu'il doive considérer qu'un retour l'y mettrait concrètement en danger. Pour ces raisons, l'exécution de la décision de renvoi peut être raisonnablement exigée.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La demande de restitution de l'effet suspensif a ainsi perdu tout objet.

E. 9

Le recourant succombant, un émolument de CHF 500.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.